



STATUTS DE « L'AMICALE DU « 8 » ET DU « 7 » »

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Amicale du « 8 » et du « 7 »** ».

ARTICLE 2

But

Cette association a pour but de :

- Perpétuer et exalter les liens de camaraderie entre tous ceux qui ont servi au « 8 » et au « 7 » ;
- Créer une chaîne de solidarité entre ses membres visant en particulier ceux ayant des difficultés physiques, morales ou financières ;
- Assurer le devoir de mémoire vis-à-vis des jeunes générations ;
- Dans la mesure de ses moyens, soutenir le 8^{ème}R.P.I.Ma et les Volontaires en activité.

Elle affiche une neutralité politique et confessionnelle absolue et s'interdit toute exclusive à l'égard de telle ou telle famille spirituelle dès lors que la loi n'en interdit pas l'existence.

Elle conserve une totale autonomie à l'égard de tout mouvement, fédération ou comité en sorte que sa vocation ne court pas le risque d'être détournée ; elle reste seule juge des objectifs qu'elle pourrait se fixer en plus de ceux définis ci-dessus.

ARTICLE 3

Siège

Le siège est fixé au : 8^{ème}R.P.I.Ma - BP 60339 quartier Fayolle 81108 CASTRES Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration validée par la ratification d'une assemblée générale.

Le transfert des locaux de l'association peut aussi être décidé par le commandement, par suppression ou modification de l'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire).

ARTICLE 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres adhérents
- Membres associés
- Membres bienfaiteurs ou Amis du 8^{ème}R.P.I.Ma
- Veuves des membres

ARTICLE 6

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les conditions d'admission sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7

Cotisations

Pour chaque catégorie de membres, le montant des cotisations et des droits d'entrée sont fixés chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8

Radiation

La qualité de membre se perd :

- En cas de démission de l'adhérent ou à son décès ;
- Pour faute contre l'honneur et la probité ;
- Sur décision du conseil d'administration pour raison disciplinaire.

ARTICLE 9

Affiliation

La présente association est affiliée à la FNEP, la FNAP, la FNAOM et la FNAM, et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations.

Elle est aussi liée à l'Union Nationale des Parachutistes par une convention signée par les deux parties.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les dons de toutes sortes ;
- Les recettes provenant des manifestations organisées par l'association et de la vente de publication ou d'objets par la boutique de « l'Amicale du « 8 » et du « 7 » » ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient.

Elle se réunit chaque année à l'occasion de la passation de commandement du chef de corps du 8^{ème}R.P.I.Ma ou de la fête de la Saint-Michel. Une note de convocation précisant la date, le lieu de

rassemblement et l'ordre du jour est adressée à chaque adhérent pour s'inscrire ou donner pouvoir à un membre pour délibérer et voter à sa place.

Le Président, assisté du secrétaire général et du trésorier, préside l'assemblée, rend compte de la situation morale et financière de l'association et expose les sujets à l'ordre du jour. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection du Président et des membres du conseil d'administration qui fait l'objet d'un vote au scrutin secret ; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal contresigné par le Président et au minimum trois membres du conseil d'administration. Ce procès-verbal est publié dans un des bulletins de liaison de l'Amicale.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour leur modification.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13

Conseil d'administration

L'association est dirigée par :

- Un président de l'Amicale élu par l'assemblée générale tous les 3 ans (le président sortant a le statut de président d'honneur),
- Un conseil d'administration de 17 membres élus ou membres de droit ; il est composé :
 - o De 14 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale,
 - o Du chef de corps du 8^{ème}R.P.I.Ma, membre de droit et vice-président,
 - o Du président de la Section 810 de l'Union Nationale des Parachutiste, membre de droit,
 - o Du responsable de la salle d'honneur du régiment et du patrimoine, membre de droit.

Les membres élus sont rééligibles 3 fois successivement ; l'âge limite de présentation d'une candidature est de 75 ans.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers à l'exception du Président, les membres sortants des 2 premiers tiers seront tirés au sort la première année et pourront s'ils le souhaitent se présenter pour un mandat supplémentaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Ce choix s'effectue à la majorité des membres restants. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin ou sont confirmés à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois dans l'année sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est

prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration fixe les orientations pour l'année à venir et approuve les comptes de l'exercice clos suite au rapport de gestion du trésorier. Il vote le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Le Bureau

Sous la responsabilité du Président, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un vice-président
- D'un secrétaire général chargé de la coordination générale du bureau, de la gestion des effectifs, du courrier et de la messagerie de l'Amicale ;
- D'un trésorier chargé de la gestion des recettes et dépenses de l'Amicale ainsi que des matériels et articles dont elle est propriétaire ;
- D'un responsable « Activités et prestations » chargé de la coordination des activités de l'Amicale en liaison avec le régiment ;
- D'un responsable « communication » chargé de la gestion du site internet, de l'édition des publications de l'Amicale et de la réalisation/archivage des photos concernant l'Amicale.

Le secrétaire général et le trésorier sont secondés par un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

En cas de besoin, le bureau peut faire appel ponctuellement à des compétences extérieures.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau met en œuvre et conduit les décisions prises par le conseil d'administration.

ARTICLE 15

Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés après accord du bureau et sur présentation des justificatifs. Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17

Modification des statuts

Pour toute délibération comportant une modification des statuts, l'approbation d'une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés à l'assemblée générale sera nécessaire. Si le quorum est insuffisant, le vote est reporté à une autre assemblée fixée le jour même et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé. Les modifications de statuts seront inscrites conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 18

Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au 8^{ème} R.P.I.Ma.

ARTICLE 19

Libéralités

Le procès-verbal annuel de l'assemblée générale, tel que défini à l'article 11, est adressé chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses pièces de comptabilité sur toute demande.

Fait à Castres, le 10 décembre 2020

Le président



Le vice-président



Le secrétaire général



Le trésorier

